

N/Réf. : 528/BRKG/Sec/MI/09/2014

A Tous les Avocats du Barreau  
près la Cour d'appel de et à

KINSHASA / GOMBE

Mes Chers Confrères,

Concerne : Transmission de la Décision n° 003/BRKG/CO/2014 du 06 septembre 2014

Je me fais le devoir de vous transmettre ci-dessous la décision dont références sous rubrique prise par le Conseil de l'Ordre en sa réunion du 06 septembre 2014.

DECISION N° 003 /BRKG/CO/2014 DU 06 SEPTEMBRE 2014 PORTANT SUR LES  
CONDITIONS D'ENCADREMENT ET DE COLLABORATION AVEC L'AVOCAT STAGIAIRE

Le conseil de l'Ordre ;

Vu l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 9, 16, 17, 43, 64 à 70, 86 et 87 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par décision n° 04/CNO du 24 février 2001, spécialement en ses articles 35, 51, 52, 81 et 83 ;

Vu la décision de principe sur le domicile professionnel et l'encadrement de l'avocat stagiaire du 23 septembre 2000, spécialement en son article 2 ;

Vu la nécessité d'assurer le contrôle et l'épanouissement de l'avocat stagiaire ;

Sur proposition de la commission des admissions :

DECIDE :

I. Du contreseing de l'avocat maître de stage sur les actes de l'avocat stagiaire

**Article 1 :** En vue de rendre effectif le contrôle et la direction prévus par l'article 17, alinéa 1 de la loi organique du Barreau, il est institué un contreseing obligatoire et préalable du Maître de stage sur toutes les correspondances et tous les actes accomplis par l'avocat stagiaire qu'il patronne.

**Article 2 :** L'avocat stagiaire est tenu de soumettre tous les projets des correspondances et d'actes à son Maître de stage, en vue d'obtenir un contreseing de ce dernier.

Le Maître de stage est tenu d'apporter la diligence nécessaire à contresigner les actes lui soumis par l'avocat stagiaire.

L'avocat stagiaire ne peut rendre effectifs les projets susvisés sans ce contreseing ou, à défaut, celui d'un autre avocat présent au tableau du même cabinet.

Du contrat de collaboration entre l'avocat maître de stage et l'avocat stagiaire

**Article 3 :** La collaboration entre le Maître de stage et le candidat avocat stagiaire doit être matérialisée par la signature d'un document intitulé « contrat de collaboration ».

La signature d'un contrat de collaboration est une obligation professionnelle incombant au maître de stage.

**Article 4 :** Le contrat de collaboration fixe les rapports des parties pendant la période de stage, est-à-dire du jour de la prestation de serment du candidat avocat stagiaire jusqu'au renouvellement de son serment pour l'inscription au tableau.

Outre les aspects professionnels, le contrat doit impérativement prévoir les droits et avantages matériels et financiers de chacune des parties, en particulier ceux auxquels le maître de stage sera tenu envers le candidat dès qu'il aura acquis la qualité d'avocat stagiaire.

Sans préjudice des frais quelconques alloués à l'avocat stagiaire, il doit prévoir soit un forfait à payer périodiquement à l'avocat stagiaire, soit un pourcentage quelconque sur toutes sommes ou tous avantages résultant du traitement des dossiers par l'avocat stagiaire.

**Article 5 :** Toute violation de la présente décision expose son auteur à des poursuites disciplinaires.

Ainsi décidé par le conseil de l'Ordre à sa réunion du 06 septembre 2014, à laquelle siégeaient :  
Bâtonnier MUKENDI KALAMBAYI, Maîtres BOLEBE EKOSSO'GOMBE, Franck MULENDA LUNETETE, MBELU MUNSENSE Elisabeth, Irène META LUBIKA, NTETIKA MBAKATA J A, Victor LUMBALA ILUNGA, Peterson KASANDA KATAPA, Blandine ESSANGA BOLENDA, Francis MUBUIS MBOM-A-MUMBEL, Raoul MUNZWELE OSOKEN, Aimé NTOYA MAKONKO, NDINGI NLENDA Emery, Jerry MFUNDU LUKOKI

Votre bien dévoué,

Le Secrétaire de l'Ordre,

Maître ~~Antoine~~ NTOYA MAKONKO

